

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2025

Objet : Convention à titre onéreux de prestation de services pour la restauration du jardin d'enfants La petite école avec la commune de Massillargues-Atuech

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L1111-4, L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des structures d'accueil de la petite enfance et notamment pour la gestion des jardins d'enfants ainsi que pour la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Massillargues-Atuech est devenue, en lieu et place de la Communauté Alès Agglomération, compétente en matière de restauration scolaire et gère ainsi la restauration scolaire de l'école primaire Jacqui Privat située sur son territoire,

Considérant que ladite école est située dans la même enceinte que le jardin d'enfants La petite école géré par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 susvisés, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que ces prestations correspondent à des prestations de services exonérées des règles de publicité et de mise en concurrence préalable,

Considérant qu'il convient, dans un objectif de mutualisation des moyens et des compétences et afin de maintenir la qualité du service public, de conclure une convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture de repas entre la commune de Massillargues-Atuech et la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture de repas pour les besoins du jardin d'enfants La petite école sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune membre de Massillargues-Atuech représentée par sa maire, Mme Aurélie GENOLHER.

ARTICLE 2 :

Ladite convention de prestation de services est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée 2 fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Les parties conviennent que la Communauté Alès Agglomération versera trimestriellement une participation financière correspondant aux tarifs forfaitaires des repas établis par la commune en fonction du nombre de repas commandés par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

La convention sus-évoquée précisera les modalités et les conditions particulières de ladite prestation de services.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 FEV. 2025

Le président

Christophe RIVENQ

